

CLUB DES LUTTEURS

DE MONT-SUR-ROLLE



STATUTS

CLUB DES LUTTEURS DE MONT-SUR-ROLLE

STATUTS

CHAPITRE I

Nom – Siège – But

Article 1

Nom: Le club des lutteurs de Mont s/Rolle est une société au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Il a été fondé le 23 juin 1937.

Siège: Il a son siège à Mont s/Rolle.

But: Le club des lutteurs de Mont s/Rolle, dénommé plus loin club, a pour but de propager et de développer la lutte suisse, d'encourager et de maintenir la pratique des jeux alpestres.

Affiliation: Le club est affilié :

- a) à l'association cantonale vaudoise de lutte suisse
- b) à l'association romande de lutte suisse
- c) à l'association fédérale de lutte suisse

CHAPITRE II

Organisation – Administration

Article 2

Organes: Les organes du club sont :

- a) l'assemblée générale
- b) l'assemblée ordinaire
- c) le comité
- d) les vérificateurs des comptes

Article 3

Assemblée générale: L'assemblée générale est l'organe supérieur du club. Elle est compétente pour l'ensemble des décisions que les statuts n'accordent pas au comité. Elle se réunit une fois par an, en fin d'exercice, sur convocation du comité, adressée dix jours à l'avance.

Article 4

Assemblée ordinaire: Chaque automne, le club se réunit en assemblée ordinaire en vue d'élaborer les propositions pour les assemblées cantonale et romande.

De plus, elle se réunit en assemblée extraordinaire, si le comité l'estime nécessaire ou lorsque le 1/5^{ème} des membres en font la demande.

Article 5

Droit de vote: Ont le droit de vote aux assemblées :

- les membres actifs
- les membres libres
- les membres honoraires et d'honneur
- les membres passifs
- les membres du comité

Les votations et les élections se font à main levée aussi longtemps que la majorité des votants ne demande pas le bulletin secret. Le président ne vote pas, mais en cas d'égalité des voix, il tranche.

Article 6

Le comité: Le comité est composé de 6 membres. Il est élu par l'assemblée générale pour une année, à la majorité absolue des membres présents au 1er tour et à la majorité relative au second tour. Les membres sortant de charge sont rééligibles.

Article 7

Charges et compétences du comité:

Président: le président dirige et contrôle l'activité du club, il signe conjointement avec le secrétaire ou le caissier toute la correspondance. Il surveille les opérations comptables effectuées par le caissier. Il rédige le rapport annuel du comité à l'assemblée générale. Il organise, conjointement avec le moniteur, des cours au sein du club et il est responsable de la participation des lutteurs aux cours cantonaux et romands.

Vice-président: le vice-président seconde le président dans ses fonctions et au besoin le remplace. Il est le porte-drapeau du club.

Secrétaire: le secrétaire rédige la correspondance et les procès-verbaux des diverses assemblées. Il classe et conserve les archives du club.

Caissier: le caissier gère les finances du club et en tient les comptes. Il établit le rapport financier annuel ainsi que le budget. Il fait viser par le président toutes les dépenses et tous les prélèvements effectués sur les comptes créanciers et sur les fonds spéciaux. Il encaisse les cotisations et les contributions dues. Il encaisse également les primes d'assurances auprès des lutteurs des différentes catégories.

Membre-adjoint: le membre-adjoint seconde n'importe quel membre. Il est responsable du local de lutte et du matériel du club. Pour ce dernier, il présente un rapport annuel.

Moniteur: le moniteur dirige les entraînements. Il s'occupe des inscriptions pour participer aux diverses fêtes et il voue un soin tout particulier aux jeunes.

Article 8

Vérificateurs des comptes: Les comptes et la gestion du club sont vérifiés chaque année par une commission de deux membres dont un rapporteur, et de deux suppléants, nommés par l'assemblée générale pour une année. Ces membres sont rééligibles, sauf le rapporteur qui est remplacé à chaque renouvellement. La commission doit vérifier l'exactitude des comptes et des pièces comptables, s'assurer de l'existence réelle de la fortune sociale et doit présenter un rapport à chaque assemblée générale.

CHAPITRE III

Membres

Article 9

Le club est composé de :

- a) garçons-lutteurs
- b) membres actifs
- c) membres libres
- d) membres honoraires et d'honneur
- e) membres passifs

Garçons-lutteurs: Pour être reçu garçon-lutteur au sein du club, le candidat doit :
a) être âgé de 10 ans.

Membres-actifs: Pour être reçu membre actif au sein du club, le candidat doit :
a) être âgé de 16 ans
b) s'acquitter d'une finance d'entrée.

Les lutteurs porteur d'un livret de sortie régulier et conforme aux statuts fédéraux sont reçus de droit "membre actif".

Membres libres: Le titre de membre libre peut être décerné aux membres actifs ayant 10 ans d'activité au sein du club.

Membres honoraires et d'honneur: Le titre de membre honoraire ou de membre d'honneur peut être décerné aux personnes ayant contribué de manière particulière à la réalisation des buts poursuivis par le club ou qui ont rendu d'éminents services au club.

Le titre de membre honoraire sera octroyé aux membres ayant pratiqué de la lutte suisse activement au sein du club.

Le titre de membre d'honneur sera octroyé aux personnes externes au club.

Membres passifs: Les personnes qui, moralement ou financièrement, s'intéressent au club, sans pouvoir remplir les obligations de membres actifs, peuvent être admises comme membres passifs.

Conditions requises:

L'assemblée générale est seule compétente pour décerner ces titres. Elle le fait par acclamations ou, si la demande en est faite, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Devoirs et charges des membres:

Chaque membre se fait un devoir de contribuer à la bonne marche du club et de payer ses cotisations annuelles.

Les membres honoraires et d'honneur sont exonérés de la cotisation annuelle.

CHAPITRE IV

Fêtes et concours

Article 10

Fêtes: Le club peut organiser toutes les manifestations de lutte suisse.

Concours: Afin d'encourager ses membres à participer aux fêtes de lutte suisse, le club peut accorder un subside aux participants; lequel ne peut en aucun cas dépasser les frais effectifs supportés par le lutteur. Tout membre inscrit à une manifestation ou à un concours, et y faisant défaut, est responsable du paiement de sa carte de fête. Le comité peut refuser un subside à tout lutteur n'ayant pas assumé ses obligations envers le club.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 11

Exclusion: Tout membre portant atteinte à la bonne marche du club peut être exclu de ce dernier sur rapport du comité.

Article 12

Assurance: Les garçons-lutteurs et les membres actifs qui participent aux entraînements et aux concours de lutte suisse ont l'obligation de s'assurer auprès de la Caisse de secours aux lutteurs.
Le club décline toute responsabilité lors d'accidents survenus à ses membres.

Article 13

Révision des statuts: Les présents statuts peuvent être révisés partiellement ou totalement :
a) si la demande en est faite par les deux tiers des membres
b) si le comité le juge utile.

Si la révision partielle ou totale est décidée, l'assemblée générale nomme une commission composée du comité et de cinq membres. Une fois arrêté par la commission, le projet est soumis à l'assemblée générale.

Article 14

Règles générales: Indépendamment des dispositions figurant dans les présents statuts, ont force de loi les statuts de l'association cantonale vaudoise de lutte suisse, le règlement technique de l'association fédérale de lutte suisse, ainsi que le règlement de la Caisse fédérale de secours aux lutteurs.

Article 15

Dissolution: En cas de dissolution du club, tous ses biens seront déposés au siège de l'association cantonale vaudoise de lutte suisse qui devra en assurer le gérance et les mettre à la disposition des fondateurs d'un nouveau club de lutte suisse.
Pour la dissolution du club, il faut une majorité d'au moins les trois quarts des membres présents à l'assemblée générale.

Article 16

Validité: Les présents statuts annulent toutes les dispositions antérieures. Ils entrent en vigueur après avoir été adoptés par l'assemblée générale.

Ainsi faits et adoptés à l'assemblée générale

du 2 décembre 1983 à Mont-sur-Rolle.

Le Secrétaire de la Commission: Le Président: Le Secrétaire:

B. Marendaz

M. Treboux

M. Barraud